

**RÈGLEMENT # AG-018-2008**

**Règlement établissant les quotes-parts relatives aux services de sécurité incendie et sécurité civile et aux dépenses liées au chemin d'Entrelacs du réseau artériel de l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel.**

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E20.001) et les modifications introduites par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007 (Projet de loi n° 56) sanctionné le 13 décembre 2007 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 118.28 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un critère autre que la richesse foncière uniformisée et peut décider qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses ;

ATTENDU que les dépenses liées aux services de sécurité incendie et de sécurité civile sont des dépenses d'agglomération ;

ATTENDU que les dépenses liées au réseau artériel de l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel, notamment la portion du chemin d'Entrelacs comprise entre l'intersection du chemin Masson et la limite de la ville, sont des dépenses d'agglomération ;

ATTENDU le consentement préalable de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné sous le numéro # AG-016-2008 proposé en premier lieu lors de l'assemblée du conseil de l'agglomération tenu le 15 janvier 2008 par la conseillère, madame Danielle Gareau, et une correction à sa numérotation en date du 25 février 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Danielle Gareau, APPUYÉ par monsieur Daniel Beaudoin, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro AG-018-2008 soit et il est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Services de sécurité incendie et de sécurité civile

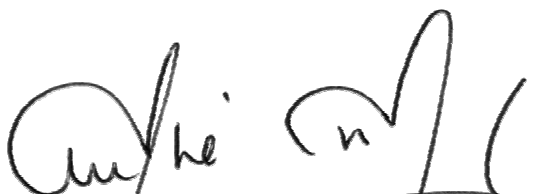
A compter de l'exercice financier 2008, toutes les dépenses reliées aux services de sécurité incendie et de sécurité civile, après déduction des revenus générés, seront réparties dans une proportion de 50 % à la charge de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et dans une proportion de 50 % à la Ville d'Estérel.

ARTICLE 3 Chemin d'Entrelacs


A compter de l'exercice financier 2008, la Ville d'Estérel ne sera plus tenue de participer aux dépenses d'entretien et d'immobilisations futures de la portion du chemin d'Entrelacs faisant partie du réseau artériel, à savoir la portion comprise entre l'intersection du chemin Masson et la limite de la Ville, étant entendu que la Ville d'Estérel continuera à participer aux dépenses d'immobilisations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur André Charbonneau  
Maire



Monsieur Denis Lémay  
Directeur général

Avis de motion : 15 janvier 2008  
Adoption du règlement : 28 avril 2008  
Avis de promulgation : 7 mai 2008  
Assujetti au droit d'opposition de l'article 115